



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° /2020

ARRÊTÉ
DÉCISION N° 2020-UDCAP03-KK-002 en date du 21 juillet 2020
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Société SOCOPA commune de Villefranche d'Allier

La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la «demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 14734*03 considéré comme complet le 27 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1510/05 du 18 avril 2005 portant autorisation d'exploiter un abattoir sur la commune de Villefranche d'Allier ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant qu'au sens de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande de modification qui consiste en la modernisation de la ligne d'abattage ainsi que celle des salles de machines des installations de production de froid ;

Considérant la localisation du projet qui se situe dans l'emprise du site autorisé au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et la distance le séparant de la zone à enjeux écologiques la plus proche :

- La forêt de la Suave (ZNIEFF de type 1) ;

Considérant les types et caractéristiques de l'impact potentiel :

- que la modification de la salle des machines occasionnera une diminution du risque par diminution de la quantité d'ammoniac présente sur le site,
- que la modification ne modifie pas les capacités de l'abattoir,
- que la nouvelle ligne sera moins consommatrice d'eau et d'énergie,
- que la nouvelle ligne d'abattage éloignera les zones à l'origine de bruits des zones destinées à l'habitation.

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification de l'abattoir SOCOPA, installation classée pour la protection de l'environnement situé sur la commune de Villefranche sur Allier, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : www.allier.gouv.fr

Moulins, le **21** JUIL. 2020

Pour la préfète, et par délégation
La secrétaire générale


Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Mme la Préfète de l'Allier

2, Rue Michel de l'Hospital – CS 31 649 – 03016 MOULINS CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand

6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1